



Activités « télécommunications » de l'EPT

Texte du projet

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Informations techniques :

No du projet :	23/2011
Date d'entrée :	24 mars 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant
création de l'entreprise des postes et télécommunications**

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet de loi**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Fiche financière**
- V. Texte coordonné**

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des discussions sociales et politiques engagées entre les syndicats, l'Entreprise des Postes et Télécommunications (ci-après « l'EPT ») et le Gouvernement, destinées à assurer à l'EPT sa rentabilité, ses performances, sa compétitivité et son indépendance à moyen et long terme, un document stratégique, l'Agenda 2012 de l'EPT, fut approuvé, qui tient également compte de la responsabilité tant sociale qu'économique nationale de l'EPT, et ceci dans ses trois branches d'activités postes, services financiers postaux et télécommunications.

Concernant la mise en œuvre de ces principes dans le domaine plus particulier des télécommunications, l'Agenda 2012 de l'EPT prévoit la réalisation de la convergence dans le domaine des télécommunications. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale LUXGSM S.A., ci-après la « société de commercialisation télécom ». En vue de la réalisation de cette convergence, l'affectation d'agents de l'EPT, revêtant le statut de droit public, à cette société de droit privé est nécessaire. Les raisons essentielles à la base de la réalisation de cette convergence sont :

- le degré élevé de flexibilité et de performance commerciale d'une société de droit privé ;
- le potentiel de développement d'une telle structure tant au niveau national, avec les autres filiales du groupe de l'EPT, que vis-à-vis d'autres opérateurs nationaux ou internationaux de télécommunications ;
- l'organisation comparable à celle des concurrents de l'EPT dans un marché où la concurrence peut s'appuyer sur des structures privées à haute performance ;
- l'évolution réglementaire requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés.

Par le biais de nouvelles structures privées de commercialisation de services, notamment dans le domaine de la téléphonie mobile, l'EPT a pu acquérir, tout au long de son existence, les expériences nécessaires pour s'adapter à un environnement concurrentiel et technologique sans cesse changeant et ainsi assurer sa compétitivité, tout en s'adaptant en permanence au progrès technique, confirmant par ailleurs le bien fondé de l'approche proposée.

L'objectif de la convergence est donc de développer d'une manière proactive une gamme de produits et services profitables en fonction des besoins spécifiques et des attentes prévisibles des clients et de se doter d'un outil de commercialisation à la hauteur de la tâche moyennant la société de commercialisation télécom.

Il s'agit d'un objectif à long terme, destiné à assurer la stabilisation de l'activité et la pérennité des produits et services de télécommunications de l'EPT et par-là-même à assurer la garantie des emplois dans le secteur considéré. Le présent projet de loi a dès lors pour objet de réaliser les adaptations nécessaires au cadre législatif pour continuer à garantir le succès de l'EPT dans l'environnement hautement compétitif du marché du secteur des télécommunications.

Les auteurs du projet de loi se sont basés sur l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 relatif au projet de loi modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat préconisa entre autres de régler des situations particulières de détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès de sociétés de droit privé, situations pouvant se présenter dans le cadre de la libéralisation de services publics, comme en l'espèce la libéralisation des services de télécommunications, acquise depuis 1998, plutôt dans le cadre de lois spéciales s'appliquant à ces domaines spécifiques. Le présent projet de loi constitue donc une application de ce principe dans le domaine des services de télécommunications.

La mise en œuvre pratique de la convergence fixe et mobile, dans le cadre de l'Agenda 2012 de l'EPT, se fera dès lors dans le cadre des conclusions suivantes :

- 1.) Les agents de droit public de l'EPT (fonctionnaires et employés publics) qui seront affectés à la société de commercialisation télécom conserveront leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. Pour créer la base juridique permettant l'affectation de ces agents dans une filiale de l'EPT, il n'y a non seulement lieu d'adapter la loi organique du 10 août 1992, portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, mais d'y insérer également une disposition dérogatoire à l'article 6, paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2.) Les agents fonctionnaires et employés publics de l'EPT destinés à être affectés à la société de commercialisation télécom pourront s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à leur nouvelle mission. Si celle-ci n'est pas avérée, l'EPT s'engage dans pareil cas à affecter l'agent concerné à un poste correspondant à ses qualifications au sein de l'entreprise.
- 3.) Il fut retenu qu'une restriction sera inscrite dans la loi organique de l'EPT en ce qui concerne la prise d'une participation éventuelle par un actionnaire privé. Deux mécanismes juridiques furent retenus pour contrôler, voire restreindre les prises de participation d'investisseurs privés dans la société de commercialisation télécom, opération qui ne pourra d'ailleurs en aucun cas aboutir à la prise d'une participation purement financière :
 - Un avis obligatoire des représentants du personnel au Conseil sera requis endéans un délai de trente jours suivant la demande, avant que le Conseil de l'EPT ne puisse statuer valablement sur un tel sujet ;
 - Une cession d'une participation à un actionnaire privé, qui, en tout état de cause, ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une vente d'actions n'emportant pas un changement de contrôle de son capital, ne pourra se faire que si le partenaire industriel apporte le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial ou technologique de la société de commercialisation télécom. Une telle cession devra également être approuvée par le Gouvernement en conseil.

Toutes ces considérations justifient le projet de modification de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, projet qui devra :

- permettre la réalisation de la convergence des services fixes et mobiles de télécommunications dans la société de commercialisation télécom ;

- permettre l'affectation d'agents relevant du régime de droit public de l'EPT à la société de commercialisation télécom;
- réaliser en outre certaines modifications pour supprimer des incohérences qui s'étaient glissées dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications au fil de ses modifications successives.

II. Texte du projet

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 paragraphe (1), le point g) est complété comme suit :

« et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux. »

Art. 3. A l'article 8 paragraphe (4), la première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Art. 4. Le paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé comme suit : « Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. »

Art. 5. L'article 24 est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes (5) et (6) actuels, il est inséré un paragraphe (6) nouveau, ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale. »

2° Les paragraphes (6) et (7) actuels deviennent les paragraphes (7) et (8) nouveaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} définit l'objet du présent projet de loi.

Article 2 :

Cet article prévoit l'avis obligatoire des représentants du personnel, qui doit être émis dans un délai de 30 jours suivant la demande, en cas de cession d'une participation de la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications à un actionnaire privé. Il définit également les « représentants du personnel », à savoir les représentants du personnel au conseil d'administration, qui seront appelés à rendre ledit avis obligatoire et précise les conditions dans lesquelles une telle cession pourrait intervenir, qui ne pourrait en aucun cas consister dans la prise d'une participation purement financière. Passé ce délai de 30 jours, il pourra être passé outre audit avis des représentants du personnel.

Article 3 :

Cet article a pour objet de redresser une incohérence s'étant glissée dans la loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Il s'agit en fait de la suppression de la phrase relative à l'élection du deuxième poste de représentant du personnel salarié au Conseil d'Administration de l'EPT, phrase devenue superflue après l'élection du deuxième représentant du personnel salarié au Conseil du 6 mai 2010, alors qu'elle constitue non seulement une redite de la dernière phrase du premier alinéa du même paragraphe de cet article, mais encore s'agit-il d'une disposition essentiellement transitoire, qui aurait mieux figuré parmi les dispositions transitoires de la loi susmentionnée du 18 décembre 2009.

Article 4 :

Cet article comporte l'obligation de soumettre également à l'approbation du Gouvernement en conseil toute opération de cession telle que définie à l'article 2 du présent projet de loi.

Article 5 :

Cet article complète l'article 24 de la loi du 10 août 1992 en vue de permettre l'affectation d'agents de l'EPT à la société de commercialisation des produits et services de télécommunications, ci-après la « société de commercialisation télécom ».

Il convient ainsi, pour réaliser l'affectation d'agents de l'EPT, relevant du régime de droit public, à cette société filiale à 100%, d'insérer, à côté des autres modifications requises à la loi organique de l'EPT, une dérogation à l'article 6, paragraphe 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article 6 de ladite loi traite en effet de l'affectation du fonctionnaire, du changement d'affectation, du changement de fonction et du changement d'administration. L'affectation du fonctionnaire constitue la

nomination du fonctionnaire à un emploi au sein d'une administration ou d'un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi. Le changement d'affectation est l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration. Il s'agit dès lors d'un changement de poste, sans changement d'administration, donc sans changement « d'employeur ». Le changement d'affectation se fait au sein d'une même entité juridique, l'agent restant sous la même autorité hiérarchique et sous la même gestion administrative. Or, il y aura lieu d'entendre en l'espèce, par dérogation à l'article 6, paragraphe 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le Statut général des fonctionnaires de l'Etat, par changement d'affectation visé à ce paragraphe, l'assignation des agents préqualifiés dans une filiale de l'EPT dont celle-ci est seule actionnaire, la nouvelle société de commercialisation télécom étant une entité juridique différente de l'EPT, même si elle lui appartient à 100 %.

Le présent article pose également le principe selon lequel il est garanti aux agents ainsi concernés le maintien de leur statut et dès lors des droits et devoirs leurs attribués par les dispositions légales et réglementaires les concernant, la période d'affectation au sein de la société de commercialisation des services fixes et mobiles de télécommunications étant bonifiée aux agents concernés comme période d'activité de service auprès de l'EPT pour l'application des avancements en traitement et en échelon, des majorations de l'indice pour les promotions ainsi que, le cas échéant, pour le droit d'admission à l'examen de promotion. La période ainsi visée est également mise en compte pour le droit à pension et pour le calcul de la pension.

Cet article prévoit en outre que les agents concernés sont placés sous l'autorité opérationnelle des organes dirigeants de la société concernée. L'autorité opérationnelle comporte le pouvoir, pour la société, d'organiser ses services comme elle l'entend et de donner au personnel y affecté les instructions de service nécessaires à l'exercice de l'activité de commercialisation des services fixes et mobiles de télécommunications, auxquelles les agents concernés sont tenus de se conformer.

Les agents de droit public de l'EPT affectés à la société de commercialisation télécom restent soumis au régime disciplinaire spécifique des agents de l'Entreprise, tel que celui-ci fut introduit par la loi du 25 avril 2005 ayant inséré un Titre VI-« Discipline » dans la loi modifiée du 10 août 1992. La société est ainsi tenue de porter à la connaissance du Comité de Direction de l'EPT tout manquement à ses devoirs d'un agent affecté en son sein, susceptible de donner lieu à l'application des dispositions légales en question.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

V. Texte coordonné

Texte coordonné de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications modifiée par :

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications ;

Loi du 20 décembre 2000 concernant les services postaux et les services financiers postaux ;

Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Projet de loi 2011 (gras et souligné)

Sommaire

Titre Ier	Dispositions générales (Statut juridique, dénomination, siège, objet)
Titre II	Organes de l'entreprise Chapitre 1er - Conseil Chapitre 2 - Comité de Direction
Titre III	Organisation de l'entreprise
Titre IV	Surveillance de l'entreprise
Titre V	Personnel
Titre VI	Discipline
Titre VII	Dispositions financières
Titre VIII	Dispositions fiscales
Titre IX	Dispositions abrogatoires
Titre X	Dispositions transitoires et finales

Texte coordonné

Titre Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public dénommé «Entreprise des postes et télécommunications». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et

est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes «l'entreprise».

(2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du membre du Gouvernement ayant les postes et les télécommunications dans ses attributions. Dans les dispositions qui suivent, ce dernier est désigné par les termes «le ministre compétent».

Art. 2. (1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.

(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, des agences et des relais.

Art. 3. (1) L'entreprise a pour objet la prestation:

- de services postaux;
- de services financiers postaux;
- de services de télécommunications.

« (2) (*Loi du 15 décembre 2000*) A cet effet, l'Etat concède à l'entreprise l'exploitation de services réservés à l'Etat tels que définis par les lois en vigueur ou a prendre dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise. »

(3) L'entreprise peut faire en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(4) Les prestations visées aux paragraphes précédents sont effectuées en ordre principal au Grand-Duché de Luxembourg et subsidiairement à l'étranger.

(5) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(6) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demandant soit en défendant, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

Art. 4. Le droit de concession comporte, dans le chef de l'entreprise, les activités suivantes:

(1) L'accomplissement de toutes autres missions dont elle est chargée par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.

« (2) (*Loi du 15 décembre 2000*) L'exécution des droits et obligations résultant pour l'Etat luxembourgeois de sa participation à des accords internationaux existants ou futurs dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise. L'entreprise est également subrogée dans les droits et obligations de l'Etat résultant des accords ou contrats existant en ces matières au niveau national. »

(3) La charge de la confection, de l'émission, de la vente et de la gestion des stocks des valeurs postales de tous genres, destinées à l'affranchissement du courrier et aux besoins du marché philatélique. Elle arrête le programme annuel des émissions de valeurs postales et surveille son exécution.

« (4) (*Loi du 21 mars 1997*) L'exercice des activités de support et accessoires nécessaires à la prestation de ses services et au bon fonctionnement de l'exploitation.

TITRE II. - ORGANES DE L'ENTREPRISE

Art. 5. Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le comité de direction. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil» et le comité de direction par «le comité».

Art. 6. Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et contrôle la gestion du comité. Toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise sont de la compétence du comité, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Chapitre 1er. - *Conseil*

Art. 7. Le conseil exerce les attributions suivantes:

- (1) a) Il définit la politique tarifaire générale en relation avec les services pour lesquels l'entreprise bénéficie de droits exclusifs ou spéciaux;
- b) il approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du bénéfice;
- c) il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d) il approuve la constitution de sociétés filiales et l'établissement de succursales;
- e) il propose le ou les réviseurs d'entreprises;
- f) il approuve le budget annuel d'investissement;
- g) il approuve la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées, ainsi que la cession de participations dans ces sociétés **et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux** (projet de loi 2011);

- (2) a) il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts;
 - b) il établit le règlement d'ordre intérieur du conseil;
 - (3) a) il approuve le budget annuel de fonctionnement;
 - b) il approuve l'organigramme général de l'entreprise et la détermination des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, agences et relais;
 - c) il approuve l'état des effectifs du personnel;
 - d) il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés au personnel sous réserve des autres approbations requises;
 - e) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
 - g) il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4 point (1) ;
 - h) il approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de direction;
 - i) il approuve la politique tarifaire générale pour tous les autres services que ceux mentionnés sous 7 (1) a;
- « i) (*Loi du 18 décembre 2009*) il approuve la convention collective entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24 paragraphe (5) de la présente loi. »

Le comité transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Le conseil est en droit d'obtenir du comité tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.

(4) Les conditions générales des contrats offerts par l'entreprise, conditions fixées et révisables par le conseil, sont publiées par l'entreprise. Les références aux publications et à leurs modifications sont insérées au Mémorial, Recueil administratif et économique au moins six jours francs avant la mise en vigueur.

Art. 8. « (1) (*Loi du 18 décembre 2009*) Le conseil se compose de seize membres. »

« (2) (*Loi du 18 décembre 2009*) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(3) Deux membres sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent parmi les usagers des services de l'entreprise, des experts en la matière ou d'autres personnalités du secteur privé, choisies en raison de leur compétence professionnelle.

« (4) (Loi du 18 décembre 2009) Six représentants du personnel - dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise - sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

~~**Le deuxième poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes (projet de loi 2011).**~~ L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le Directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

Art. 9. (1) Le Gouvernement désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.

(2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 10. (1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

- avec la qualité de membre du Gouvernement;

- avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;

- avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

(2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.

Art. 11. (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(3) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(4) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi salarié à plein temps auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité de direction.

Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.

Art. 12. Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs dans le mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 13. (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des membres du conseil présents représentant l'Etat.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le comité ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par 2/3 au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le secrétariat est assuré par la direction générale.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil sont fixés par le Gouvernement et sont à charge de l'entreprise, de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise.

Art. 14. En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Les affaires concernant le personnel et ayant un caractère général sont exemptes d'une mise au secret, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Chapitre 2. - *Comité de direction*

Art. 15. (1) L'entreprise est dirigée par un comité qui se compose d'un directeur général, de deux directeurs généraux adjoints et de deux directeurs.

(2) Il est présidé par le directeur général qui est autorisé à porter le titre de président du comité de direction. En cas d'absence le directeur général est remplacé par le membre du comité de direction présent le plus ancien en rang.

(3) Il prend ses décisions en tant que collègue.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne administration et gestion de l'entreprise, le comité répartit ses tâches entre ses membres. A cet effet, il peut déléguer à ses membres, dans les limites et aux conditions de son règlement d'ordre intérieur, les pouvoirs pour exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Les pouvoirs ainsi délégués par le comité ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(5) Les pouvoirs délégués peuvent être révoqués à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des fonctions du ou des délégués. Les pouvoirs subdélégués sont également révocables à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des pouvoirs ou fonctions respectivement du ou des subdélégués et du ou des subdélégués.

(6) Les délégations et subdélégations de pouvoir consenties sont sans effet sur la responsabilité collégiale des membres du comité.

(7) Le comité informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

Art. 16. (1) Le comité fait des propositions pour toutes les matières qui sont du ressort du conseil.

(2) Il délibère obligatoirement

- de toutes les matières qui sont du ressort du conseil, du ministre compétent et du Gouvernement en conseil, avant leur transmission à l'organe ou l'autorité en question;

- des sujets qui sont portés à son ordre du jour par un de ses membres.

Art. 17. (1) Les réunions du comité sont convoquées et les ordres du jour sont fixés sur propositions des membres, par le directeur général ou, en cas d'absence, par le membre du comité le plus ancien en rang.

(2) Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais en principe une fois par semaine, sauf si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est atteint si 3 membres sur 5 sont présents.

(3) Le comité établira son règlement d'ordre intérieur.

(4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.

Art. 18. (1) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. Ils sont nommés par arrêté grand-ducal après avis du conseil.

(2) Pour pouvoir être nommé membre du comité il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres du comité de direction sont nommés pour une période de six ans. Leurs nominations sont renouvelables.

(4) En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre du comité de direction, celui-ci peut bénéficier, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(5) La démission d'un membre du comité de direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

(6) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres du comité s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et le comité sur la politique et l'exécution de la mission de l'entreprise. Dans ce cas la proposition de révocation doit concerner le comité dans son ensemble.

De même le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil.

TITRE III. - ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

Art. 19. (1) Afin d'assurer une exploitation optimale des domaines d'activité constituant les postes et les télécommunications l'entreprise comprend:

- les services de la direction générale et l'inspection centrale;

- une division des postes;

- une division des télécommunications;

« - (*Loi du 15 décembre 2000*) une division des services financiers postaux.

(2) Le conseil peut créer, sur proposition du comité, de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité.

Art. 20. (Loi du 15 décembre 2000) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des postes est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services postaux.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des postes est assurée par un membre du comité.

« **Art. 20 bis.** (Loi du 15 décembre 2000) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des services financiers postaux est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services financiers postaux.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la gestion courante de la division des services financiers postaux est assurée par un membre du comité. »

Art. 21. (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des télécommunications est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services de télécommunications.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des télécommunications est assurée par un membre du comité.

TITRE IV. - SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

Art. 22. (1) Le ministre compétent exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise, notamment celles prévues à l'article 7 paragraphe (2) d'après les dispositions qui suivent:

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises, dès leur approbation par le conseil, au ministre compétent.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par la Chambre des Députés et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent, à l'intention de la Chambre des Députés, du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. « (1) (Loi du 15 décembre 2000) ~~Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f).~~ »

Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications (projet de loi 2011).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre compétent les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (2).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre compétent exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.

TITRE V. - PERSONNEL

Art. 24. « (1) (Loi du 18 décembre 2009) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaires de l'Etat peut se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée. »

« (3) (Loi du 25 avril 2005) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal. »

« (4) (Loi du 15 décembre 2000) Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure du facteur de l'entreprise des postes et

télécommunications sur base de l'article 14, 1) de la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire, il peut être procédé au recrutement, par dérogation aux dispositions prévues, moyennant examen-concours dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

« (5) (Loi du 18 décembre 2009) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné. »

(6) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale (projet de loi 2011).

(6 7) Le conseil détermine l'état des effectifs du personnel de l'entreprise par régime et carrière.

(7 8) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel en service au moment de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'au personnel à engager après cette date.

Art. 25. (1) Le comité peut allouer, sous réserve d'approbation du conseil, des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le comité peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux membres du personnel de l'entreprise, des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.

Art. 26. « (1) (Loi du 18 décembre 2009) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail. »

(2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé «Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel».

« **Art. 27.** (Loi du 25 avril 2005) (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de

l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

(2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus. »

« **Art. 28.** (Loi du 18 décembre 2009) Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le Gouvernement. »

Art. 29. (1) Les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur, prévues par la présente loi sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe », et aux grades 18 et 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A) A l'annexe A «Classification des fonctions» - Rubrique 1 «Administration générale»: au grade 16: la mention «Postes et Télécommunications - directeur adjoint» est rayée; au grade 17: la mention «Postes et Télécommunications - directeur» est ajoutée; au grade 18: à la suite de l'inscription «Postes et Télécommunications» la mention «directeur» est remplacée par celle de «directeur général adjoint».

B) A l'annexe A «Classification des fonctions » - Rubrique VI « Fonctions à indice fixe» au grade S1 la mention «Postes et Télécommunications - directeur général» est ajoutée.

C) A l'annexe D «Détermination - Rubrique 1 Administration Générale - carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté de service -grade 12» au grade 16: sous directeur adjoint la mention «des Postes et Télécommunications» est rayée; au grade 17: la mention «directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée; au grade 18: la mention «directeur général adjoint à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée.

D) A l'article 22 IV 8 la mention «directeur adjoint des Postes et Télécommunications» est rayée aux alinéas 1 et 2.

E) A l'article 22 IV 9 la mention «directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée.

F) A l'article 22 VIII b) les mentions de «directeurs généraux » et de «directeurs généraux adjoints» sont ajoutées.

(3) Le conseil d'administration peut, sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, allouer aux membres du comité de direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière.

« TITRE VI. – DISCIPLINE » (Loi du 25 avril 2005)

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.

Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes :

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité ;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base ;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b.)

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.

Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

TITRE VII. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 43. Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.

Art. 44. (1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:

- les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;
- les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;
- les produits des emprunts;
- les donations et legs;
- les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;
- les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

« (2) (*Loi du 15 décembre 2000*) Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion. »

Art. 45. (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le comité soumet les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil statue sur l'affectation du bénéfice disponible conformément aux règles prévues par la présente loi.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes par le Gouvernement donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, la décharge est acquise de plein droit.

(5) Pour le premier octobre au plus tard de chaque année, le comité élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1^{er} novembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le comité élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.

Art. 46. (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminée annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Le solde qui en résulte est versé au Trésor.

(4) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(5) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.

Art. 47. (1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages, divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

(2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.

Art. 48. (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du comité.

Art. 49. Abrogé (*Loi du 15 décembre 2000*)

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FISCALES

Art. 50. (1) Les actes passés au nom ou en faveur de l'entreprise sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(2) L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:

a) A l'article 167, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: «(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil.»

b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications.»

c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés.

d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: «cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»

TITRE IX. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 51. (1) Sont abrogées:

- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:

- l'article 4 alinéa (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

(2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.

Art. 52. Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 53. (1) Les marchés en cours de passation ou d'exécution restent régis par les dispositions applicables antérieurement.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er les dépenses résultant d'engagements imputables sur le fonds d'investissements pour les postes et télécommunications sont à charge de l'entreprise.

Art. 54. (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de division en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront nommés d'office directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs respectivement et garderont leur ancienneté de service.

(2) La nomination à la fonction de directeur général adjoint des directeurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se fait par la prise en considération de leur carrière antérieure à la mise en vigueur de la présente loi et du grade 17.

Art. 55. (1) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les conditions d'études pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif sont dispensés, pour l'accès à cette carrière, de l'examen-concours du stage ainsi que de l'examen de fin de stage à condition de pouvoir faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les mêmes conditions d'études et pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu à l'alinéa précédent peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour leur carrière.

(3) Dans les mêmes conditions les employés âgés de 50 ans qui peuvent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé sont dispensés en outre de l'examen de promotion.

(4) Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévues par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, aux

conditions prévues sub (1), (2) ou (3) du présent article. Ils seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière suivant le rang d'ancienneté obtenu à l'examen de promotion de la nouvelle carrière. Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur nouvelle carrière.

(5) Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications détachés au moment de la mise en vigueur de la présente loi font l'objet d'un changement d'administration dans les conditions suivantes:

A) L'inspecteur de direction premier en rang détaché auprès du Centre Informatique de l'Etat sera intégré dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration gouvernementale.

B) L'ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang, l'ingénieur technicien principal et le commis technique détachés auprès du Ministère d'Etat seront nommés, à titre personnel, à ces mêmes fonctions auprès du Centre Informatique de l'Etat.

Pour autant qu'ils n'ont pas encore atteint les diverses fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives ils peuvent y être promus lorsque celles-ci sont atteintes par les fonctionnaires en rang égal ou immédiatement inférieur de leur administration d'origine.

C) Les autres fonctionnaires seront placés hors cadre dans leur nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration des Postes et Télécommunications.

Les articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration leur sont applicables.

D) Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires au plus tôt lorsqu'un de leurs collègues de l'entreprise des Postes et Télécommunications de rang égal ou inférieur bénéficie d'un grade de substitution.

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un grade de substitution conservent ce grade aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 y relatif.

(6) Pour les fonctionnaires et les employés de la carrière supérieure de l'administration, en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les promotions aux grades 13 et 14 ainsi que le rang des intéressés sont déterminés par référence à la date théorique de fin de stage, compte tenu des réductions de stage éventuelles.

Art. 56. Par dérogation à l'article 47 (1), les immeubles à construire ou à transformer en vertu des lois du 27 juillet 1987 et 12 septembre 1990 ne deviennent la propriété de l'entreprise qu'après leur achèvement.

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'actuelle administration des postes et télécommunications fonctionne encore dans le cadre défini par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 1992.

Dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2009

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la Fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5), de la présente loi.

ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOÛT 1992 PORTANT CREATION DE L' ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOM MUNICATIONS

1. Bureaux de poste

L-5712 ASPELT 2746/4305	1, rue du cimetière	Frisange section A Aspelt
L-4920 BASCHARAGE	22, rue de l'eau	Bascharage section C 138/4933
L-6310 BEAUFORT	37, Grand'rue	Beaufort section C 154/2151
L-4477 BELVAUX 1233/6325	58, rue de la poste	Sanem section C Belvaux
L-8606 BETTBORN	7, rue de l'église	Bettborn section A 444
L-7777 BISSEN	3, Grand-rue	Bissen section A 1003/1985
L-9639 BOULAIDE	20, rue Jérôme de Busleyden	Boulaide section A 200/5023
L-9711 CLERVAUX 492/2806	54, Grand-rue	Clervaux section A 74/2442 et
L-7730 COLMAR-BERG	1, rue de Mertzig	Colmar-Berg section D 65/1158
L-4970 DIPPACH-GARE 994/1045	30, rue des trois cantons	Dippach section B Bettange
L-9650 ESCH-SUR-SURE	11, rue de la poste	Esch-sur-Sûre section A 484/2388
L-5886 HESPERANGE	460, rte de Thionville	Hesperange section A 175/5092
L-7373 LORENTZWEILER	76, rte de Luxembourg	Lorentzweiler section A 256/1790
L-1220 LUXEMBOURG 31/2123	38, rue de Beggen	Luxembourg section E Eich
L-8254 MAMER 265/5096	14, rue du millénaire	Mamer section B Mamer-Sud
L-5353 OETRANGE 158/2122	15, rue de la gare	Contern section A Oetrange
L-8824 PERLE 264/3220	36, rue de la poste	Rambrouch section B Perlé

L-8805 RAMBROUCH 919/3443	18, rue principale	Rambrouch section B 917/3101 et
L-5555 REMICH	15, place du marché	Remich section B 431/6694
L-3394 ROESER	52, Grand'ru	Roeser section F 575/1646
L-9905 TROISVIERGES	42, Grand-ru	Troisvierges section F 309/3506
L-8705 USELDANGE	5, rue de la gare	Useldange section B 314/3293
L-7220 WALFERDANGE Helmsange 1064/2022	23, rue de Diekirch	Walferdange section A
L-6868 WECKER 733/5079	20, rue de la gare	Biwer section C 733/5078 et
L-9990 WEISWAMPACH 378/6599	Maison 87	Weiswampach section C

2. Bureaux de poste abritant en outre des installations de télécommunication

L-3238 BETTEMBOURG	8, rue de l'indépendance	Bettembourg section A 1533/8424
L-6210 CONSDORF Consdorf-Ouest 616/2391	22, rue de Luxembourg	Consdors section A
L-4660 DIFFERDANGE 99/4067 et	coin r. Michel Rodange / poste	Differdange section B 99/7252, 99/4068
L-6450 ECHTERNACH	2, rue de Luxembourg	Echternach section B 864/4417 1)
L-4040 ESCH/ALZETTE	rue Z. Bernard / rue X. Brasseur	Esch-Alzette section A Esch-Nord 1308/ 10881 et 9259
L-9806 HOSINGEN	7, rue principale	Hosingen section E 296/3770
L-6140 JUNGLINSTER	6, rue du village	junglinster section B 2088/6182
L-3650 KAYL	25, Grand-ru	Kayl section A 129/8355
L-7619 LAROCLETTE 19/1681 et	8, rue de Medernach	Larochette section A 19/1680, 9/2029
L-1 616 LUXEMBOURG 405/6950 et	38, pl. de la gare/ 5, r. du Commerce	Luxembourg section A Hollerich 405/6211
L-1118 LUXEMBOURG	25, rue Aldringen/ 8a, av. Monterey Ville-Haute 201/2166	Luxembourg section F
L-5612 MONDORF/BAINS	25, av. Fr. Clement	Mondorf section B 731/3331
L-451 0 OBERCORN 159/4866	19, rue de Belvaux	Differdange section C Obercorn
L-4734 PETANGE	13, avenue de la gare	Pétange section A 170/5459
L-4818 RODANGE 568/4467 et 568/	18, avenue Dr Gaasch	Pétange section C Rodange 4468
L-6910 ROODT-SUR-SYRE 185/1612, R	4, rue de la gare	Betzdorf section D Roodt/Syre 187/1398
L-3710 RUMELANGE	1, place G.-D. Charlotte	Rumelange section A 559
L-8440 STEINFORT	7, rue de Luxembourg	Steinfort section A 496/3257
L-8008 STRASSEN	142, rte dArlon	Strassen section B 371/2590
L-3761 TETANGE	9, rue Thomas Byrne	Kayl section B Tétange 92/4762

L-941 0 VIANDEN 201/2309	27, Grand-rue	Vianden section B 203/1964 et
L-6630 WASSERBILLIG 713/3429 et	5, Grand-rue	Mertert section B Wasserbillig 728/3221
L-9534 WILTZ 563/3035, 549/	1-7, rte de Kautenbach	Wiltz section A 565/3173, 2392, 549/3171
L-5480 WORMELDANGE	86, rue principale	Wormeldange section C 389/7643

3. Centres de télécommunications

L-5887 ALZINGEN 860/3146	483, rte de Thionville	Hesperange section C Alzingen
L-631 0 BEAUFORT 735/2886	42, Grand-rue	Beaufort section B Kosselt
L-4487 BELVAUX 631/5657	168, rue de Soleuvre	Sanem section C Belvaux
L-9946 BINSFELD 408/3789	Maison 40	Weiswampach section F Binsfeld
L-3429 DUDELANGE 1131/5597	250, rte de Burange	Dudelange section B Burange
L-4351 ESCH-S-ALZETTE 2852/	69, rue Arthur Useldinger	Esch-Alzette section A Esch-Nord 15631
L-9087 ETTTELBRUCK L-5741 FILSDORF 826/3286	14, place de l'Hôtel de Ville 2, rue de Luxembourg	Ettelbruck section C 422/5108 Dalheim section D Filsdorf
L-8354 GARNICH L-9155 GROSBIOUS 432/4260	45, rte des trois cantons 19, rue d'Arlon	Garnich section B 1180/3842 Grosbious section A 432/3974 et
L-9752 HAMIVILLE 39/2125	Maison 32	Wintrange section F Hamiville
L-9633 HARLANGE 1378/2910 2)	2, Poteau de Harlange	Boulaide section B Baschleiden
L-9659 HEIDERSCHIEDERGR L-7330 HEISDORF 380/2039	1, rue Goebelsmühle 81, route de Luxembourg	Goesdorf section F 595/2676 Steinsel section C de Heisdorf
L-6560 HINKEL 409/1711	15, rue Girsterklaus	Rosport section C Hinkel
L-8281 KEHLEN L-2417 LUXEMBOURG 405/6950	16, rte d'Olm rue de Reims	Kehlen section A 505/5479 Luxembourg section A Hollerich
L-2761 LUXEMBOURG 556/2649	1, rue Yolande	Luxembourg section F Merl-Nord et 5 56/2813
L-9378 MARKENBACH 1158/3618	Maison 2a	Hoscheid section B Markenbach
L-7543 MERSCH 233/1857	4, rue de Larochette	Mersch section E Rollingen

L-9837 NEIDHAUSEN 116/782	Maison 14	Hosingen section G Neidhausen
L-5351 OETRANGE 17/2206	4, montée d'Oetrange	Contern section A Oetrange
L-4980 RECKANGE/MESS L-8509 REDANGE/ATTERT	118, rte des trois cantons	Reckange section B 377/3667 11, rue d'EllRedange section D 1463/4634 et 1463
L-5539 REMICH 434/1941	3, place Nico Klopp	Remich section A des Bois
L-8821 RIESENHOF 4611/6435	1, rte de Martelange	Rambrouch section A Bigonville
L-7759 ROOST L-8561 SCHWEBACH 240/1021	22, rue de Luxembourg la, Pont de Schwebach	Bissen section B 429/3211 Saeul section A Schwebach
L-6960 SENNINGEN 303/3789	3, chaussée St. Martin	Niederanven section B Senningen
L-6868 WECKER	4, rue Haerenberg	Biwer section C 721/5322
4. Bâtiments divers		
L-9940 ASSELBORN partie 149/	105, rte de Boxhorn	Winckrange section B Asselborn 4418,151 et 145/3967
L-4416 BELVAUX 572/3510	Pakebiert	Sanem section C Belvaux
L-7391 BLASCHETTE Blaschette 284/536	Chemin de Blaschette	Lorentzweiler section B
L-9099 INGELDORF 144/293 et	Zone industrielle	Erpeldange section A Ingeldorf 144/294
L-9163 KEHMEN L-1490 LUXEMBOURG 405/5838,	Ewent 8, 10 et 12 rue d'Epernay	Bourscheid section E Kehmen 136 Luxembourg section A Hollerich 5839,5840
L-2417 LUXEMBOURG 405/1 et	rue de Reims / rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/3688
L-6840 MACHTUM 209/1961	«Fronay»	Flaxweiler section E Oberdonven
L-9837 NEIDHAUSEN 131 / 11 et	auf der Hâhe	Hosingen section C Neidhausen 131/112
L-5241 SANDWEILER 384/4032	25-27, rue principale	Sandweiler section A 384/4031 et
L-3850 SCHIFFFLANGE L-6586 STEINHEIM 1180/3577	10, avenue de la libération Bierwee	Schiffflange section A 3993/7561 Rosport section A Steinheim
L-9905 TROISVIERGES 309/3920	44, Grand-rue	Troisvierges section F 306/3373 et
L-6868 WECKER 712/3579 et	4, rue Haerebiert	Biwer section C 711/5077, 716, 720/4572

5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)

L-8328 CAP 255/688	55, rue du Kiem	Mamer section E Capellen
L-9237 DIEKIRCH	Place Guillaume	Diekirch section A 242/7637
L-3490 DUDELANGE	16-18, rue Jean Jaurès	Dudelange section C 108/7837
L-9080 ETTELBRUCK	20, avenue Lucien Salenty	Ettebruck section C 1002/5189
L-6781 GREVENMACHER 2417/6285	1, Schiltzenplatz	Grevenmacher section A
L-1110 LUXEMBOURG 1272/3746	Aéroport - Findel	Niederanven section B Senningen
L-1430 LUXEMBOURG 951/4963	lb, bd Pierre Dupong	Luxembourg section E Merl-Sud
L-1 326 LUXEMBOURG 716/8544	4, rue Auguste Charles	Luxembourg section B Bonnevoie
L-1 210 LUXEMBOURG 60/5541	4, rue Barblé	Luxembourg section F Merl-Nord
L-2124 LUXEMBOURG Weimerskirch 516/	111 -113, rue des maraîchers	Luxembourg section C 4268
L-2920 LUXEMBOURG 515/3969,	Bâtiment Schumann	Luxembourg section D Neudorf 874/4287
L-1499 LUXEMBOURG 515/4156	2, rue du Fort Thungen	Luxembourg section D Neudorf
L-7520 MERSCH	2-7, rue G.-D. Charlotte	Mersch section G 732/4791
L-3919 MONDERCANGE	1, rue Arthur Thines	Mondercange section B 228/3974
L-6940 NIEDERANVEN 1185/4945	141, rte de Trèves	Niederanven section C Oberanven
L-8510 REDANGE/ATTERT		74, Grand-rue Redange section D 121/4736
L-3850 SCHIFFFLANGE	3, av. de la libération	Schiffflange section A 3349/9563

1) et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10)

2) terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussée

Texte coordonné de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications modifiée par :

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications ;

Loi du 20 décembre 2000 concernant les services postaux et les services financiers postaux ;

Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Projet de loi 2011 (gras et souligné)

Sommaire

Titre Ier	Dispositions générales (Statut juridique, dénomination, siège, objet)
Titre II	Organes de l'entreprise Chapitre 1er - Conseil Chapitre 2 - Comité de Direction
Titre III	Organisation de l'entreprise
Titre IV	Surveillance de l'entreprise
Titre V	Personnel
Titre VI	Discipline
Titre VII	Dispositions financières
Titre VIII	Dispositions fiscales
Titre IX	Dispositions abrogatoires
Titre X	Dispositions transitoires et finales

Texte coordonné

Titre Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public dénommé «Entreprise des postes et télécommunications». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes «l'entreprise».

(2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du membre du Gouvernement ayant les postes et les télécommunications dans ses attributions. Dans les dispositions qui suivent, ce dernier est désigné par les termes «le ministre compétent».

Art. 2. (1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.

(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, des agences et des relais.

Art. 3. (1) L'entreprise a pour objet la prestation:

- de services postaux;
- de services financiers postaux;
- de services de télécommunications.

« (2) (*Loi du 15 décembre 2000*) A cet effet, l'Etat concède à l'entreprise l'exploitation de services réservés à l'Etat tels que définis par les lois en vigueur ou à prendre dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise. »

(3) L'entreprise peut faire en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(4) Les prestations visées aux paragraphes précédents sont effectuées en ordre principal au Grand-Duché de Luxembourg et subsidiairement à l'étranger.

(5) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(6) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demandant soit en défendant, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

Art. 4. Le droit de concession comporte, dans le chef de l'entreprise, les activités suivantes:

(1) L'accomplissement de toutes autres missions dont elle est chargée par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.

« (2) (*Loi du 15 décembre 2000*) L'exécution des droits et obligations résultant pour l'Etat luxembourgeois de sa participation à des accords internationaux existants ou futurs dans les matières relevant de l'objet de l'entreprise. L'entreprise est également subrogée dans les droits et obligations de l'Etat résultant des accords ou contrats existant en ces matières au niveau national. »

(3) La charge de la confection, de l'émission, de la vente et de la gestion des stocks des valeurs postales de tous genres, destinées à l'affranchissement du courrier et aux besoins du marché philatélique. Elle arrête le programme annuel des émissions de valeurs postales et surveille son exécution.

« (4) (*Loi du 21 mars 1997*) L'exercice des activités de support et accessoires nécessaires à la prestation de ses services et au bon fonctionnement de l'exploitation.

TITRE II. - ORGANES DE L'ENTREPRISE

Art. 5. Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le comité de direction. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil» et le comité de direction par «le comité».

Art. 6. Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et contrôle la gestion du comité. Toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise sont de la compétence du comité, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Chapitre 1er. - Conseil

Art. 7. Le conseil exerce les attributions suivantes:

- (1)
 - a) Il définit la politique tarifaire générale en relation avec les services pour lesquels l'entreprise bénéficie de droits exclusifs ou spéciaux;
 - b) il approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du bénéfice;
 - c) il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
 - d) il approuve la constitution de sociétés filiales et l'établissement de succursales;
 - e) il propose le ou les réviseurs d'entreprises;
 - f) il approuve le budget annuel d'investissement;
 - g) il approuve la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées, ainsi que la cession de participations dans ces sociétés **et il approuve, sur avis obligatoire des représentants du personnel au conseil, tels que définis à l'article 8 paragraphe (4) ci-après, à émettre dans un délai de 30 jours suivant la demande, la cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications, une telle cession ne pouvant se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux (projet de loi 2011);**
- (2)
 - a) il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts;
 - b) il établit le règlement d'ordre intérieur du conseil;
- (3)
 - a) il approuve le budget annuel de fonctionnement;
 - b) il approuve l'organigramme général de l'entreprise et la détermination des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, agences et relais;
 - c) il approuve l'état des effectifs du personnel;
 - d) il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés au personnel sous réserve des autres approbations requises;
 - e) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

- f) il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4 point (1) ;
- g) il approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de direction;
- h) il approuve la politique tarifaire générale pour tous les autres services que ceux mentionnés sous 7 (1) a;

« i) (*Loi du 18 décembre 2009*) il approuve la convention collective entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24 paragraphe (5) de la présente loi. »

Le comité transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Le conseil est en droit d'obtenir du comité tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.

(4) Les conditions générales des contrats offerts par l'entreprise, conditions fixées et révisables par le conseil, sont publiées par l'entreprise. Les références aux publications et à leurs modifications sont insérées au Mémorial, Recueil administratif et économique au moins six jours francs avant la mise en vigueur.

Art. 8. « (1) (*Loi du 18 décembre 2009*) Le conseil se compose de seize membres. »

« (2) (*Loi du 18 décembre 2009*) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(3) Deux membres sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent parmi les usagers des services de l'entreprise, des experts en la matière ou d'autres personnalités du secteur privé, choisies en raison de leur compétence professionnelle.

« (4) (*Loi du 18 décembre 2009*) Six représentants du personnel - dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise - sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

~~**Le deuxième poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes (projet de loi 2011).**~~ L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le Directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

Art. 9. (1) Le Gouvernement désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.

(2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 10. (1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

- avec la qualité de membre du Gouvernement;

- avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;

- avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

(2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.

Art. 11. (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(3) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(4) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi salarié à plein temps auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité de direction.

Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.

Art. 12. Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs dans le mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 13. (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des membres du conseil présents représentant l'Etat.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le comité ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins

que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par 2/3 au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le secrétariat est assuré par la direction générale.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil sont fixés par le Gouvernement et sont à charge de l'entreprise, de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise.

Art. 14. En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Les affaires concernant le personnel et ayant un caractère général sont exemptes d'une mise au secret, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Chapitre 2. - Comité de direction

Art. 15. (1) L'entreprise est dirigée par un comité qui se compose d'un directeur général, de deux directeurs généraux adjoints et de deux directeurs.

(2) Il est présidé par le directeur général qui est autorisé à porter le titre de président du comité de direction. En cas d'absence le directeur général est remplacé par le membre du comité de direction présent le plus ancien en rang.

(3) Il prend ses décisions en tant que collègue.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne administration et gestion de l'entreprise, le comité répartit ses tâches entre ses membres. A cet effet, il peut déléguer à ses membres, dans les limites et aux conditions de son règlement d'ordre intérieur, les pouvoirs pour exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Les pouvoirs ainsi délégués par le comité ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(5) Les pouvoirs délégués peuvent être révoqués à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des fonctions du ou des délégués. Les pouvoirs subdélégués sont également révocables à tout moment et prennent fin de plein droit avec la cessation des pouvoirs ou fonctions respectivement du ou des subdélégués et du ou des subdélégués.

(6) Les délégations et subdélégations de pouvoir consenties sont sans effet sur la responsabilité collégiale des membres du comité.

(7) Le comité informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

Art. 16. (1) Le comité fait des propositions pour toutes les matières qui sont du ressort du conseil.

(2) Il délibère obligatoirement

- de toutes les matières qui sont du ressort du conseil, du ministre compétent et du Gouvernement en conseil, avant leur transmission à l'organe ou l'autorité en question;
- des sujets qui sont portés à son ordre du jour par un de ses membres.

Art. 17. (1) Les réunions du comité sont convoquées et les ordres du jour sont fixés sur propositions des membres, par le directeur général ou, en cas d'absence, par le membre du comité le plus ancien en rang.

(2) Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais en principe une fois par semaine, sauf si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est atteint si 3 membres sur 5 sont présents.

(3) Le comité établira son règlement d'ordre intérieur.

(4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.

Art. 18. (1) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. Ils sont nommés par arrêté grand-ducal après avis du conseil.

(2) Pour pouvoir être nommé membre du comité il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres du comité de direction sont nommés pour une période de six ans. Leurs nominations sont renouvelables.

(4) En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre du comité de direction, celui-ci peut bénéficier, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(5) La démission d'un membre du comité de direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

(6) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres du comité s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et le comité sur la politique et l'exécution de la mission de l'entreprise. Dans ce cas la proposition de révocation doit concerner le comité dans son ensemble.

De même le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil.

TITRE III. - ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

Art. 19. (1) Afin d'assurer une exploitation optimale des domaines d'activité constituant les postes et les télécommunications l'entreprise comprend:

- les services de la direction générale et l'inspection centrale;

- une division des postes;

- une division des télécommunications;

« - (*Loi du 15 décembre 2000*) une division des services financiers postaux.

(2) Le conseil peut créer, sur proposition du comité, de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité.

Art. 20. (*Loi du 15 décembre 2000*) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des postes est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services postaux.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des postes est assurée par un membre du comité.

« **Art. 20 bis.** (*Loi du 15 décembre 2000*) (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des services financiers postaux est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services financiers postaux.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la gestion courante de la division des services financiers postaux est assurée par un membre du comité. »

Art. 21. (1) Dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du comité, la division des télécommunications est chargée essentiellement de l'exploitation courante et de la prestation aux usagers des services de télécommunications.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) la gestion courante de la division des télécommunications est assurée par un membre du comité.

TITRE IV. - SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

Art. 22. (1) Le ministre compétent exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise, notamment celles prévues à l'article 7 paragraphe (2) d'après les dispositions qui suivent:

a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;

b) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises, dès leur approbation par le conseil, au ministre compétent.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par la Chambre des Députés et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent, à l'intention de la Chambre des Députés, du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. « (1) (Loi du 15 décembre 2000) ~~Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f).~~ »
Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b) à f) et g) pour la seule cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications (projet de loi 2011).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre compétent les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (2).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre compétent exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.

TITRE V. - PERSONNEL

Art. 24. « (1) (Loi du 18 décembre 2009) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaires de l'Etat peut se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée. »

« (3) (Loi du 25 avril 2005) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal. »

« (4) (Loi du 15 décembre 2000) Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure du facteur de l'entreprise des postes et télécommunications sur base de l'article 14, 1) de la loi modifiée du 29 juin 1967 concernant l'organisation militaire, il peut être procédé au recrutement, par dérogation aux dispositions prévues, moyennant examen-concours dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

« (5) (Loi du 18 décembre 2009) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné. »

(6) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à un emploi dans la filiale dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique et qui est en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. En ce qui concerne l'exécution des tâches journalières, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale (projet de loi 2011).

(6 7) Le conseil détermine l'état des effectifs du personnel de l'entreprise par régime et carrière.

(7 8) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel en service au moment de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'au personnel à engager après cette date.

Art. 25. (1) Le comité peut allouer, sous réserve d'approbation du conseil, des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le comité peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux membres du personnel de l'entreprise, des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.

Art. 26. « (1) (Loi du 18 décembre 2009) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail. »

(2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé «Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel».

« **Art. 27.** (Loi du 25 avril 2005) (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

(2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus. »

« **Art. 28.** (Loi du 18 décembre 2009) Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le Gouvernement. »

Art. 29. (1) Les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur, prévues par la présente loi sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI «Fonctions à indice fixe », et aux grades 18 et 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A) A l'annexe A «Classification des fonctions» - Rubrique 1 «Administration générale»: au grade 16: la mention «Postes et Télécommunications - directeur adjoint» est rayée; au grade 17: la mention «Postes et Télécommunications - directeur» est ajoutée; au grade 18: à la suite de l'inscription «Postes et Télécommunications» la mention «directeur» est remplacée par celle de «directeur général adjoint».

B) A l'annexe A «Classification des fonctions » - Rubrique VI « Fonctions à indice fixe» au grade S1 la mention «Postes et Télécommunications - directeur général» est ajoutée.

C) A l'annexe D «Détermination - Rubrique 1 Administration Générale - carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté de service -grade 12» au grade 16: sous directeur adjoint la mention «des Postes et Télécommunications» est rayée; au grade 17: la mention «directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée; au grade 18: la mention «directeur général adjoint à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée.

D) A l'article 22 IV 8 la mention «directeur adjoint des Postes et Télécommunications» est rayée aux alinéas 1 et 2.

E) A l'article 22 IV 9 la mention «directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications» est ajoutée.

F) A l'article 22 VIII b) les mentions de «directeurs généraux » et de «directeurs généraux adjoints» sont ajoutées.

(3) Le conseil d'administration peut, sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, allouer aux membres du comité de direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière.

« TITRE VI. – DISCIPLINE » (Loi du 25 avril 2005)

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.

Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes :

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité ;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base ;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b.)

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

TITRE VII. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 43. Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.

Art. 44. (1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:

- les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;
- les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;
- les produits des emprunts;
- les donations et legs;
- les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;
- les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

« (2) (Loi du 15 décembre 2000) Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion. »

Art. 45. (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le comité soumet les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil statue sur l'affectation du bénéfice disponible conformément aux règles prévues par la présente loi.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes par le Gouvernement donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, la décharge est acquise de plein droit.

(5) Pour le premier octobre au plus tard de chaque année, le comité élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1^{er} novembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le comité élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.

Art. 46. (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminée annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Le solde qui en résulte est versé au Trésor.

(4) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(5) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.

Art. 47. (1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages, divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

(2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.

Art. 48. (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du comité.

Art. 49. Abrogé (*Loi du 15 décembre 2000*)

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FISCALES

Art. 50. (1) Les actes passés au nom ou en faveur de l'entreprise sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(2) L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:

a) A l'article 167, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: «(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil.»

b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à l'entreprise des postes et télécommunications.»

c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes «Die Postverwaltung und» sont biffés.

d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: «cette disposition ne s'applique pas à l'entreprise des postes et télécommunications.»

TITRE IX. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 51. (1) Sont abrogées:

- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:

- l'article 4 alinéa (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

(2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.

Art. 52. Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 53. (1) Les marchés en cours de passation ou d'exécution restent régis par les dispositions applicables antérieurement.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er les dépenses résultant d'engagements imputables sur le fonds d'investissements pour les postes et télécommunications sont à charge de l'entreprise.

Art. 54. (1) Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de division en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront nommés d'office directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs respectivement et garderont leur ancienneté de service.

(2) La nomination à la fonction de directeur général adjoint des directeurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se fait par la prise en considération de leur carrière antérieure à la mise en vigueur de la présente loi et du grade 17.

Art. 55. (1) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les conditions d'études pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif sont dispensés, pour l'accès à cette carrière, de l'examen-concours du stage ainsi que de l'examen de fin de stage à condition de pouvoir faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les mêmes conditions d'études et pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu à l'alinéa précédent peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour leur carrière.

(3) Dans les mêmes conditions les employés âgés de 50 ans qui peuvent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé sont dispensés en outre de l'examen de promotion.

(4) Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévues par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, aux conditions prévues sub (1), (2) ou (3) du présent article. Ils seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière suivant le rang d'ancienneté obtenu à l'examen de promotion de la nouvelle carrière. Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur nouvelle carrière.

(5) Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications détachés au moment de la mise en vigueur de la présente loi font l'objet d'un changement d'administration dans les conditions suivantes:

A) L'inspecteur de direction premier en rang détaché auprès du Centre Informatique de l'Etat sera intégré dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration gouvernementale.

B) L'ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang, l'ingénieur technicien principal et le commis technique détachés auprès du Ministère d'Etat seront nommés, à titre personnel, à ces mêmes fonctions auprès du Centre Informatique de l'Etat.

Pour autant qu'ils n'ont pas encore atteint les diverses fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives ils peuvent y être promus lorsque celles-ci sont atteintes par les fonctionnaires en rang égal ou immédiatement inférieur de leur administration d'origine.

C) Les autres fonctionnaires seront placés hors cadre dans leur nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration des Postes et Télécommunications.

Les articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration leur sont applicables.

D) Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires au plus tôt lorsqu'un de leurs collègues de l'entreprise des Postes et Télécommunications de rang égal ou inférieur bénéficie d'un grade de substitution.

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un grade de substitution conservent ce grade aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 y relatif.

(6) Pour les fonctionnaires et les employés de la carrière supérieure de l'administration, en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les promotions aux grades 13 et 14 ainsi que le rang des intéressés sont déterminés par référence à la date théorique de fin de stage, compte tenu des réductions de stage éventuelles.

Art. 56. Par dérogation à l'article 47 (1), les immeubles à construire ou à transformer en vertu des lois du 27 juillet 1987 et 12 septembre 1990 ne deviennent la propriété de l'entreprise qu'après leur achèvement.

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'actuelle administration des postes et télécommunications fonctionne encore dans le cadre défini par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 1992.

Dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2009

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la Fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5), de la présente loi.

ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOÛT 1992 PORTANT CREATION DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOM MUNICATIONS

1. Bureaux de poste

L-5712 ASPELT	1, rue du cimetière	Frisange section A Aspelt 2746/4305
L-4920 BASCHARAGE	22, rue de l'eau	Bascharage section C 138/4933
L-6310 BEAUFORT	37, Grand'ru	Beaufort section C 154/2151
L-4477 BELVAUX	58, rue de la poste	Sanem section C Belvaux 1233/6325
L-8606 BETTBORN	7, rue de l'église	Bettborn section A 444
L-7777 BISSEN	3, Grand-rue	Bissen section A 1003/1985
L-9639 BOULAIDE	20, rue Jérôme de Busleyden	Boulaide section A 200/5023
L-9711 CLERVAUX	54, Grand-rue	Clervaux section A 74/2442 et 492/2806
L-7730 COLMAR-BERG	1, rue de Mertzig	Colmar-Berg section D 65/1158
L-4970 DIPPACH-GARE	30, rue des trois cantons	Dippach section B Bettange 994/1045
L-9650 ESCH-SUR-SURE	11, rue de la poste	Esch-sur-Sûre section A 484/2388
L-5886 HESPERANGE	460, rte de Thionville	Hesperange section A 175/5092
L-7373 LORENTZWEILER	76, rte de Luxembourg	Lorentzweiler section A 256/1790
L-1220 LUXEMBOURG	38, rue de Beggen	Luxembourg section E Eich 31/2123
L-8254 MAMER	14, rue du millénaire	Mamer section B Mamer-Sud 265/5096
L-5353 OETRANGE	15, rue de la gare	Contern section A Oetrange 158/2122
L-8824 PERLE	36, rue de la poste	Rambrouch section B Perlé 264/3220
L-8805 RAMBROUCH	18, rue principale	Rambrouch section B 917/3101 et 919/3443
L-5555 REMICH	15, place du marché	Remich section B 431/6694
L-3394 ROESER	52, Grand'ru	Roeser section F 575/1646
L-9905 TROISVIERGES	42, Grand-rue	Troisvierges section F 309/3506
L-8705 USELDANGE	5, rue de la gare	Useldange section B 314/3293
L-7220 WALFERDANGE	23, rue de Diekirch	Walferdange section A Helmsange 1064/2022
L-6868 WECKER	20, rue de la gare	Biwer section C 733/5078 et 733/5079
L-9990 WEISWAMPACH	Maison 87	Weiswampach section C 378/6599

2. Bureaux de poste abritant en outre des installations de télécommunication

L-3238 BETTEMBOURG	8, rue de l'indépendance	Bettembourg section A 1533/8424
L-6210 CONSDORF	22, rue de Luxembourg	Consdors section A Consdorf-Ouest 616/2391
L-4660 DIFFERDANGE	coin r. Michel Rodange / poste	Differdange section B 99/7252, 99/4067 et 99/4068
L-6450 ECHTERNACH	2, rue de Luxembourg	Echternach section B 864/4417 1)
L-4040 ESCH/ALZETTE	rue Z. Bernard / rue X. Brasseur	Esch-Alzette section A Esch-Nord 1308/10881 et 9259
L-9806 HOSINGEN	7, rue principale	Hosingen section E 296/3770
L-6140 JUNGLINSTER	6, rue du village	junglinster section B 2088/6182
L-3650 KAYL	25, Grand-rue	Kayl section A 129/8355
L-7619 LAROCLETTE	8, rue de Medernach	Larochette section A 19/1680, 19/1681 et 9/2029
L-1 616 LUXEMBOURG	38, pl. de la gare/ 5, r. du Commerce	Luxembourg section A Hollerich 405/6950 et 405/6211

L-1118 LUXEMBOURG	25, rue Aldringen/ 8a, av. Monterey Luxembourg section F Ville-Haute 201/2166	
L-5612 MONDORF/BAINS	25, av. Fr. Clement	Mondorf section B 731/3331
L-451 0 OBERCORN	19, rue de Belvaux	Differdange section C Obercorn 159/4866
L-4734 PETANGE	13, avenue de la gare	Pétange section A 170/5459
L-4818 RODANGE	18, avenue Dr Gaasch	Pétange section C Rodange 568/4467 et 568/ 4468
L-6910 ROODT-SUR-SYRE	4, rue de la gare	Betzdorf section D Roodt/Syre 185/1612, R 187/1398
L-3710 RUMELANGE	1, place G.-D. Charlotte	Rumelange section A 559
L-8440 STEINFORT	7, rue de Luxembourg	Steinfort section A 496/3257
L-8008 STRASSEN	142, rte d'Arlon	Strassen section B 371/2590
L-3761 TETANGE	9, rue Thomas Byrne	Kayl section B Tétange 92/4762
L-941 0 VIANDEN	27, Grand-rue	Vianden section B 203/1964 et 201/2309
L-6630 WASSERBILLIG	5, Grand-rue	Mertert section B Wasserbillig 713/3429 et 728/3221
L-9534 WILTZ	1-7, rte de Kautenbach	Wiltz section A 565/3173, 563/3035, 549/ 2392, 549/3171
L-5480 WORMELDANGE	86, rue principale	Wormeldange section C 389/7643
3. Centres de télécommunications		
L-5887 ALZINGEN	483, rte de Thionville	Hesperange section C Alzingen 860/3146
L-631 0 BEAUFORT	42, Grand-rue	Beaufort section B Kosselt 735/2886
L-4487 BELVAUX	168, rue de Soleuvre	Sanem section C Belvaux 631/5657
L-9946 BINSFELD	Maison 40	Weiswampach section F Binsfeld 408/3789
L-3429 DUDELANGE	250, rte de Burange	Dudelage section B Burange 1131/5597
L-4351 ESCH-S-ALZETTE	69, rue Arthur Useldinger	Esch-Alzette section A Esch-Nord 2852/ 15631
L-9087 ETTTELBRUCK	14, place de l'Hôtel de Ville	Ettelbruck section C 422/5108
L-5741 FILSDORF	2, rue de Luxembourg	Dalheim section D Filsdorf 826/3286
L-8354 GARNICH	45, rte des trois cantons	Garnich section B 1180/3842
L-9155 GROUSBOUS	19, rue d'Arlon	Grosbous section A 432/3974 et 432/4260
L-9752 HAMIVILLE	Maison 32	Wincrange section F Hamiville 39/2125
L-9633 HARLANGE	2, Poteau de Harlange	Boulaide section B Baschleiden 1378/2910 2)
L-9659 HEIDERSCHIEDERGR	1, rue Goebelsmühle	Goesdorf section F 595/2676
L-7330 HEISDORF	81, route de Luxembourg	Steinsel section C de Heisdorf 380/2039
L-6560 HINKEL	15, rue Girsterklaus	Rospport section C Hinkel 409/1711
L-8281 KEHLEN	16, rte d'Olm	Kehlen section A 505/5479
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims	Luxembourg section A Hollerich 405/6950
L-2761 LUXEMBOURG	1, rue Yolande	Luxembourg section F Merl-Nord 556/2649 et 5 56/2813
L-9378 MARKENBACH	Maison 2a	Hoscheid section B Markenbach 1158/3618
L-7543 MERSCH	4, rue de Larochette	Mersch section E Rollingen 233/1857
L-9837 NEIDHAUSEN	Maison 14	Hosingen section G Neidhausen 116/782
L-5351 OETRANGE	4, montée d'Oetrange	Contern section A Oetrange 17/2206
L-4980 RECKANGE/MESS	118, rte des trois cantons	Reckange section B 377/3667
L-8509 REDANGE/ATTERT		11, rue d'EllRedange section D 1463/4634 et 1463/4633
L-5539 REMICH	3, place Nico Klopp	Remich section A des Bois 434/1941
L-8821 RIESENHOF	1, rte de Martelange	Rambrouch section A Bigonville 4611/6435
L-7759 ROOST	22, rue de Luxembourg	Bissen section B 429/3211

L-8561 SCHWEBACH	la, Pont de Schwebach	Saeul section A Schwebach 240/1021
L-6960 SENNINGEN	3, chaussée St. Martin	Niederanven section B Senningen 303/3789
L-6868 WECKER	4, rue Haerenberg	Biwer section C 721/5322

4. Bâtiments divers

L-9940 ASSELBORN	105, rte de Boxhorn	Wincrange section B Asselborn partie 149/ 4418,151 et 145/3967
L-4416 BELVAUX	Pakebiertg	Sanem section C Belvaux 572/3510
L-7391 BLASCHETTE	Chemin de Blaschette	Lorentzweiler section B Blaschette 284/536
L-9099 INGELDORF	Zone industrielle	Erpeldange section A Ingeldorf 144/293 et 144/294
L-9163 KEHMEN	Ewent	Bourscheid section E Kehmen 136
L-1490 LUXEMBOURG	8, 10 et 12 rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/5838, 5839,5840
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims / rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/1 et 405/3688
L-6840 MACHTUM	«Fronay»	Flaxweiler section E Oberdonven 209/1961
L-9837 NEIDHAUSEN	auf der Hâhe	Hosingen section C Neidhausen 131 /1 11 et 131/112
L-5241 SANDWEILER	25-27, rue principale	Sandweiler section A 384/4031 et 384/4032
L-3850 SCHIFFFLANGE	10, avenue de la libération	Schiffflange section A 3993/7561
L-6586 STEINHEIM	Bierwee	Rosport section A Steinheim 1180/3577
L-9905 TROISVIERGES	44, Grand-rue	Troisvierges section F 306/3373 et 309/3920
L-6868 WECKER	4, rue Haerebiertg	Biwer section C 711/5077, 716, 712/3579 et 720/4572

5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)

L-8328 CAP	55, rue du Kiem	Mamer section E Capellen 255/688
L-9237 DIEKIRCH	Place Guillaume	Diekirch section A 242/7637
L-3490 DUDELANGE	16-18, rue Jean Jaurès	Dudelange section C 108/7837
L-9080 ETTELBRUCK	20, avenue Lucien Salentiny	Etteibruck section C 1002/5189
L-6781 GREVENMACHER	1, Schiltzenplatz	Grevenmacher section A 2417/6285
L-1110 LUXEMBOURG	Aéroport - Findel	Niederanven section B Senningen 1272/3746
L-1430 LUXEMBOURG	lb, bd Pierre Dupong	Luxembourg section E Merl-Sud 951/4963
L-1 326 LUXEMBOURG	4, rue Auguste Charles	Luxembourg section B Bonnevoie 716/8544
L-1 210 LUXEMBOURG	4, rue Barblé	Luxembourg section F Merl-Nord 60/5541
L-2124 LUXEMBOURG	111 -113, rue des maraîchers	Luxembourg section C Weimerskirch 516/ 4268
L-2920 LUXEMBOURG	Bâtiment Schumann	Luxembourg section D Neudorf 515/3969, 874/4287
L-1499 LUXEMBOURG	2, rue du Fort Thungen	Luxembourg section D Neudorf 515/4156
L-7520 MERSCH	2-7, rue G.-D. Charlotte	Mersch section G 732/4791
L-3919 MONDERCANGE	1, rue Arthur Thinnès	Mondercange section B 228/3974
L-6940 NIEDERANVEN	141, rte de Trèves	Niederanven section C Oberanven 1185/4945
L-8510 REDANGE/ATTERT		74, Grand-rue Redange section D 121/4736
L-3850 SCHIFFFLANGE	3, av. de la libération	Schiffflange section A 3349/9563

1) et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10)

2) terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussées